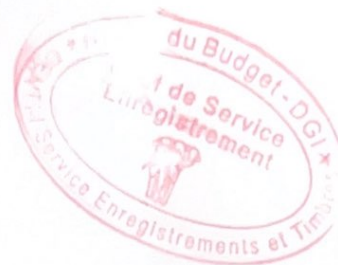


République de Guinée
Travail – Justice – Solidarité



Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage



CONVENTION D'ACQUISITION DE PETITS RUMINANTS ENTRE
LE FODA
ET
SOCIETE AGRICOLE, ELEVAGE ET SOIN ANIMAL-SARL (SA ELSA)

GChoc-A005-2023

A handwritten signature in blue ink, located at the bottom left of the page.

A handwritten signature in blue ink, located at the bottom center of the page.

A handwritten signature in blue ink, located at the bottom right of the page.

CONVENTION DE FINANCEMENT POUR L'ACQUISITION DE PETITS RUMINANTS

ENTRE, LES SOUSSIGNES :

Fonds de Développement Agricole (FODA), Etablissement Public Administratif, créé par décret N° D/2020/114/PRG/SGG du 18 juin 2020, placé sous la tutelle technique du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage (MAGEL) et la tutelle financière du Ministère en charge des Finances, dont le siège se situe au KA 837, Almamy, Commune de Kaloum, Conakry – République de Guinée, contact : (+224) 610 10 41 41, foda@magel.gov.gn, ici représenté par Monsieur **Kouramoudou MAGASSOUBA**, Directeur Général du FODA,

Ci-après dénommé « le FODA »,

D'une part,

Et :

L'Etablissement Personne Morale dénommée « **SOCIETE AGRICOLE, ELEVAGE ET SOIN ANIMAL-SARL** », inscrit au N°RCCM : **GN.TTC.2021.B.01077** en date du 25/01/2021 avec un capital social de Cinq Millions (GNF : 5.000.000) de Francs Guinéens, dont le siège social est situé à Koloma, dans la Commune Ratoma, ville de Conakry Tel : (+224) 628 67 88 69/654 98 81 20, E-mail : lbrahimsierrakonate00@gmail.com représentée par Monsieur **Ibrahima KONATE** en sa qualité du Gérant, dûment habilité d'agir au nom et pour le compte de l'Etablissement, demeurant à Koloma/ commune de Ratoma, ville de Conakry. Né le 11 Mars 1989 à N'Nzérékoré nationalité GUINEENNE et titulaire du passeport n°05071520 délivrée à Conakry/MSPC.

Tél. : (+224) 628 67 88 69.

Ci-après dénommée « le Bénéficiaire ou « **SOCIETE AGRICOLE, ELEVAGE ET SOIN ANIMAL-SARL** »,

D'autre part,

Séparément dénommée « Partie » et conjointement « les Parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Dans le but de promouvoir l'investissement dans le secteur agricole et de soutenir la politique de l'autosuffisance et de la sécurité alimentaires en République de Guinée, le Fonds de Développement Agricole (FODA) a mis en place un fonds afin de pallier les difficultés d'accès au financement des promoteurs agricoles. Ceci inclut notamment un dispositif de fonds revolving destiné à accompagner sous conditions spécifiques les promoteurs exerçant une activité en lien avec la chaîne de valeur agricole en République de Guinée.

Considérant que le Fonds de Développement de l'Agriculture (FODA) a pour mission de contribuer à l'amélioration des revenus agricoles et à la sécurité alimentaire par la promotion de l'investissement privé dans le secteur agricole, à travers des instruments financiers adaptés aux besoins des filières et ce par une approche de développement



[Handwritten signature]

participatif des filières agricoles, pour une meilleure exploitation du potentiel agricole national ;

Considérant que le Décret portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Fonds de Développement Agricole (FODA) l'autorise à mettre en œuvre tout dispositif et mécanisme financier approprié pouvant faciliter l'accès des promoteurs aux facteurs de production ;

Reconnaissant que le développement agricole soit essentiel pour diversifier les économies, rehausser les capacités productives, répondre aux besoins des sociétés, créer des richesses et emplois, réduire la pauvreté et mettre les économies sur la voie d'une croissance à la fois durable et équilibrée pour la population afin d'atteindre l'autosuffisance alimentaire ;

Affirmant la détermination du gouvernement guinéen de réaliser l'accompagnement financier et non financier des promoteurs Agricoles visé par le plan stratégique indicatif de développement Agricole du ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ainsi que par la stratégie du Fonds de Développement Agricole (FODA) pour la mécanisation du secteur agricole ;

Affirmant que le Gouvernement a décidé d'affecter les ressources reçues du financement du Budget de l'Etat pour l'exercice 2023 et s'est engagé à allouer au ministère de l'Agriculture et de l'Elevage à travers le Fond de Développement Agricole (FODA), la somme correspondant à 20 millions USD conformément à la lettre d'intention signée et adressée à la Directrice Générale du FMI, en date du 08 décembre 2022 ;

Reconnaissant que la lettre d'intention accompagnant la demande de décaissement de la Guinée comprenne les engagements du Gouvernement à utiliser les ressources exclusivement pour financer la riposte à l'insécurité alimentaire ;

Conscient qu'un audit complet sera effectué par la Cour des Comptes (CC) à la fin de la période budgétaire 2023 et les résultats seront publiés. Ces rapports d'audit mettront en évidence les ressources reçues et leur utilisation, conformément à la nomenclature budgétaire alignée sur le MSFP 2014 ;

Reconnaissant la détermination du gouvernement guinéen de réaliser l'accompagnement visé par le protocole d'accord portant modalités d'utilisation des ressources de la Facilité de Crédit Rapide (FCR) au titre du « Guichet Choc Alimentaire » (GCA) de 2023 ;

Affirmant que l'affectation des ressources pour l'achat et la distribution des intrants agricoles supplémentaires et l'Amélioration de la production de petits ruminants par le peuplement des cheptels d'élevage à travers l'introduction de race étrangère de ruminants vise à atténuer l'exposition des populations les plus vulnérables à l'insécurité alimentaire ;

Affirmant que le Fonds de Développement Agricole (FODA) a décidé d'affecter une partie des ressources reçues au financement de la Facilité de Crédit Rapide (FCR) au titre du « Guichet Choc Alimentaire » (GCA) du Budget de l'Etat pour l'exercice 2023 à l'entreprise **SOCIETE AGRICOLE, ELEVAGE ET SOIN ANIMAL-SARL** à titre de crédit revolving ;

[Signature]



Page 3 sur 9



[Signature]

Gardant en esprit que le protocole d'accord signé entre le Ministère de l'Economie et des Finances et le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage permettant l'acquisition de 2000 têtes de moutons de Tabaski visant à approvisionner le marché à un prix acceptable par la population.

Entendu que le mode opératoire proposé vise à faciliter l'opération tabaski 2023 pour permettre d'accompagner le processus de commercialisation du bétail qui chaque année connaît la flambée des prix qui met plusieurs musulmans dans l'incapacité de s'acquitter de leur devoir religieux.

Entendu que l'entreprise « **SOCIETE AGRICOLE, ELEVAGE ET SOIN ANIMAL-SARL** » possède de l'expertise dans l'acquisition de bétail et autres services liés à cet effet ;

Considérant que la présente Convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de financement, d'acquisition, de paiement et de remboursement du crédit faisant l'objet de ce présent acte ;

A ce titre, le Bénéficiaire a sollicité auprès du Fonds de Développement Agricole (FODA) à titre de crédit revolving un financement pour l'achat de 500 têtes de moutons de tabaski visant à approvisionner le marché à un prix acceptable par la population.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement et d'acquisition de **500 têtes de moutons de tabaski** par la « SOCIETE AGRICOLE, ELEVAGE ET SOIN ANIMAL-SARL » par le Fonds de Développement Agricole dans les ressources de la Facilité de Crédit Rapide (FCR) au titre du « **Guichet Choc Alimentaire** » (GCA) et de préciser les engagements mutuels des Parties.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DU FINANCEMENT ACCORDE

Le fonds mis à la disposition de la « SOCIETE AGRICOLE, ELEVAGE ET SOIN ANIMAL-SARL » par le FODA, est destiné à l'achat de **500 têtes de moutons de tabaski** pour approvisionner le marché à un prix acceptable par la population.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

3.1 – Objectif du financement

Le financement consenti par le FODA au Bénéficiaire dans les conditions définies ci-après, s'inscrit dans le contexte de sa mission. Il a pour objectif de :

- Approvisionner les marchés de petits ruminants de qualité ;
- Vendre les moutons à la population avec un prix abordable convenu entre le Ministère et les promoteurs.
- De mettre à la disposition du marché national, le produit animal de meilleur rapport qualité/prix.

3.2 – Montant du financement

Le financement s'élève à la somme **Neuf Cent Cinquante-cinq Millions De Francs Guinéens (GNF : 955.000.000)** à titre de fonds remboursable sur les ressources du **GCA**.



[Handwritten mark]

[Handwritten mark]

[Handwritten signature]

Le financement du projet est organisé suivant le principe de cofinancement entre le Bénéficiaire du projet et le FODA. Le financement accordé couvrira les coûts d'acquisition de 500 têtes de moutons et le Bénéficiaire devra mobiliser la partie non couverte par le financement.

3.3 – Durée du financement

Le financement est acquis au Bénéficiaire pour une durée maximale de 2 mois, à compter de la date du décaissement.

3.4 – Caractère du financement

Le financement est un fonds revolving et il est consenti sans aucun taux d'intérêt ni de frais de dossier à verser au FODA.

3.5 – Décaissement du financement accordé

Le montant du financement, objet de la présente convention, est libéré de façon progressive en fonction de l'évolution de l'exécution des prestations et conformément au plan de mise en œuvre du projet convenu avec le bénéficiaire.

Ce financement sera versé par le FODA après la signature par les parties de la présente convention et seulement après obtention des factures proforma, bon de commande ou tous autres documents prouvant l'intention d'acquisition des petits ruminants.

Le décaissement se fera uniquement par virement sur le compte bancaire numéro, **46943-251111** ouvert dans les livres de « **Banque Islamique de Guinée** » au nom de l'Entreprise « **SOCIETE AGRICOLE, ELEVAGE ET SOIN ANIMAL-SARL** ».

3.6 - Remboursement

Le remboursement sera fait par le Bénéficiaire suivant le calendrier ci-dessous, par virement sur le compte numéro **2011000148**, intitulé « **ADT/ Dépôt des Services Publics** » pour le compte « **FODA** » en versements différés suivant le calendrier ci-dessous :

Tranches	Période de paiement	Montant
1 ^{er} remboursement	Août 2023 – Janvier 2023	955.000.000 GNF
TOTAL		955.000.000 GNF

Les bordereaux de versement ou virement au titre des remboursements doivent, dans les 10 jours à compter de la date de l'opération, être déposés auprès de l'Agent Comptable du FODA contre remise d'une quittance de paiement.

3.7 - Remboursement anticipé

Selon les modalités définies par le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, le Bénéficiaire aura la possibilité de rembourser le financement par anticipation, en tout ou en partie, dès que sa situation financière le permettra.

Dans l'hypothèse d'un ou plusieurs remboursements anticipés partiels acceptés par le FODA, le solde sera dû dans les conditions prévues à l'article 3.6.

3.8- Garanties

Les garanties fournies par le Bénéficiaire au titre de cette convention sont les suivantes :



- Lettre d'engagement solidaire et indéfinie pour un suivi rationnel de l'exécution des crédits ;

3.9. Mise en œuvre :

Le plan de mise en œuvre sera consigné dans une convention signée entre le GIE et la Directrice en charge de la production animale, et approuvée par le Ministre en charge de l'élevage. Ce plan sera une partie intégrante de la présente convention et doit être signé avant toute utilisation des produits achetés.

Le dispositif de suivi mobilisera le FODA, la Chambre Nationale de l'Agriculture, la CONASEG et les services techniques compétents des Ministères en charge de l'Élevage et des Finances, conformément aux normes ou spécifications techniques du projet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

4.1 – Clauses d'Utilisation des fonds et de Performance

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Mettre en œuvre le plan d'exécution du projet et à respecter le délai d'exécution dudit projet ;
- Orienter le financement exclusivement au projet d'acquisition faisant l'objet de la présente Convention ;
- Fixer les prix de vente en commun accord avec la Direction Nationale de l'Alimentation et des productions Animales (DNAPA). La fixation des prix doit faire l'objet d'un PV dument signé par les parties et est considéré comme élément intégrant de la présente Convention ;
- Faciliter la distribution exclusivement à la population ;
- Respecter les prescriptions techniques des partenaires du FODA, notamment la Direction nationale en charge de l'alimentation animale ;
- Mettre tout en œuvre pour la réussite du projet.

Toute utilisation du financement à des fins autres que celles définies par la présente convention constitue de facto un acte qui justifie l'annulation de la présente convention de financement. Le cas échéant, la totalité des fonds déjà versés dans le cadre de cette convention devra être remboursée au FODA dans un délai 90 jours à compter de la date de notification de l'infraction.

4.2 - Communication des documents

Le Bénéficiaire s'engage pendant toute la durée de la convention à fournir au FODA ou à toute personne désignée par lui dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après, tout document nécessaire pour le suivi du respect des dispositions de la présente Convention.

4.3 - Représentant (ou Point focal, ou mandataire)

Le Bénéficiaire s'engage à désigner un délégué, qui aura pour rôle d'assurer la liaison avec le FODA.

4.4 - Information



Le financement est consenti intuitu personae, en considération des caractéristiques propres au Bénéficiaire. En conséquence, celui-ci s'engage à informer le FODA de toutes modifications de nature à impacter ses conditions d'activité ou sa structure financière, et notamment celles relatives à son objet social.

4.5 - Obligations d'information et de transparence sur la situation économique

Le Bénéficiaire s'engage également à transmettre au FODA, par courrier physique ou électronique, tous les éléments d'information sur sa situation économique, financière, technique et sociale, afin de lui permettre de mener à bien sa mission de suivi.

Le FODA se réserve enfin le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consistera en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'utilisation du financement. Le Bénéficiaire s'engage donc à ce qu'il puisse contrôler l'utilisation qui a été faite du financement pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 6 mois à compter de la date d'achèvement de celle-ci. A ce titre, il donnera aux agents du FODA ou aux représentants d'organismes mandatés par lui un droit d'accès approprié aux sites ou aux locaux où l'action est ou a été réalisée ainsi qu'à son siège.

4.6 – Support de communication extérieure

Le Bénéficiaire s'engage à faire état du soutien financier du FODA dans ses différents documents et supports de communication.

Le Bénéficiaire accepte également que le FODA puisse diffuser et/ou publier des données le présentant succinctement ainsi que son activité à des fins de communication sur l'ensemble de ses documents et supports de communication.

ARTICLE 5 : EXIGIBILITE DU FINANCEMENT

Dans le cas où le remboursement in fine ne serait pas effectué à son échéance, le remboursement de la totalité du financement deviendra exigible dix jours après réception par le Bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le FODA et non suivie d'effet. Ce dernier pourra alors engager une procédure contentieuse en vue du recouvrement du financement.

Par ailleurs, le financement deviendra exigible de plein droit et sans formalités préalables, dans les cas suivants :

- Redressement judiciaire, liquidation judiciaire, dissolution, liquidation amiable ;
- Cessation totale ou réduction de l'exploitation résultant ou non d'un apport, y compris par voie de fusion ou de scission ;
- Modification de l'objet social du Bénéficiaire sans information préalable du FODA ;
- Non-respect des obligations résultant de la convention.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties et produira ses effets jusqu'au remboursement intégral du financement.

ARTICLE 7 : FORCE MAJEURE



Tous les événements de caractères irrésistibles, insurmontables et imprévisibles, le tout indépendamment de la volonté des parties sont en toute cause, considérés comme constitutifs de cas de force majeure.

En cas de force majeure, le bénéficiaire devra aviser la Direction Générale du FODA par écrit dans les quatorze (14) jours qui suivent l'évènement ainsi qualifié.

ARTICLE 8 : RESTRUCTURATION DU FINANCEMENT

La restructuration de tout financement en difficulté, devra au préalable requérir l'accord du FODA, qui s'oblige à faire un retour dans les 72h suivant sa saisie.

8.1- Faits déclencheurs de la restructuration :

Les faits suivants peuvent être constitutifs de faits déclencheurs de la restructuration du financement accordé par le FODA :

- Les cas de force majeure ;
- La chute brutale d'au moins 25% du chiffre d'affaires prévisionnel pour des raisons dues aux conditions du marché ;
- La hausse brutale d'au moins 15% des prix matières premières nécessaires à la réalisation des objectifs du projet financé ; et
- Tout autre fait à impact négatif sur le projet prouvé par le Bénéficiaire et jugé valable par le FODA.

8.2- Conditions de restructuration :

- Adresser au FODA une demande de restructuration du financement en annexant à la demande une fiche descriptive du ou des faits déclencheurs et les preuves, si possible, du ou des faits ;
- Accepter un programme de mise à niveau et de compétitivité proposé par le FODA ;
- Accepter de prendre en charge les frais de restructuration liés à l'intervention technique du FODA, le cas échéant ;
- Signer l'avenant modifiant la présente convention ; et
- Accepter toute autre condition valablement exigée par le FODA.

ARTICLE 9 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 10 : DROIT APPLICABLE – ELECTION DE DOMICILE - ENREGISTREMENT

10.1- Droit applicable et élection de domicile

Pour l'exécution de la convention, les parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête des présentes.

Tout différend portant sur la validité, l'interprétation et l'exécution de la convention, et qui ne pourra être réglé à l'amiable, sera soumis aux tribunaux compétents.

[Signature]

[Signature]



10.2 – Enregistrement

La présente Convention sera enregistrée au droit fixe conformément aux dispositions du Code général des impôts en République de Guinée.

Le Bénéficiaire supportera tous les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux de l'acte authentique de réalisation et de ses suites.

Fait à Conakry, le 09/06/2023

En (05) exemplaires originaux.

Signatures des Parties

Pour le FODA



Kouramoudou MAGASSOUBA
P/O Mme HANN Salimatou

Pour « SOCIETE AGRICOLE, ELEVAGE ET SOIN ANIMAL-SARL »



Mr. Ibrahima KONATE

Lu et Approuvé par le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage

Mamoudou Nagnalen BARRY

FNR - GISTRE Sous les
Folios Suivantes
Folio N° 06 Bd N° 24
Montant: 100.000.000
Lettre: Cent
Francs - Guinéens

